

# La convention collective SAS s'applique-t-elle aux crèches privées non subventionnées ?

## Réponse courte

Cela dépend de l'activité principale et du **statut juridique** de la crèche privée. La **convention collective SAS 2025-2027 (applicable en 2025, 2026 et 2027)** s'applique si la crèche exerce une activité relevant du secteur de l'aide et des soins au sens de l'article 1er de la loi du 8 septembre 1998, indépendamment des subventions.

Cependant, les "commerçants et **sociétés commerciales** qui exploitent des structures du type crèches, garderies et foyers de jour ayant pour objet la garde et l'éducation d'enfants" sont explicitement exclus du champ d'application (article 3 CCT-SAS).

L'application dépend donc du statut juridique et de la **finalité principale** de la structure, non de son financement. Les bénéficiaires de mesures d'insertion/réinsertion professionnelle et les parents-SOS de la Fondation Letzebuenger Kannerduerf sont également exclus.

## Définition

La **convention collective SAS** (Secteur d'Aide et de Soins et du secteur social) 2025-2027, signée le 27 novembre 2024, s'applique aux organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique visés par l'article 1er de la loi modifiée du 8 septembre 1998.

L'application ne dépend pas du financement public mais de la nature de l'activité et du **statut juridique** de l'exploitant. La distinction essentielle se fait entre les structures à **finalité sociale** ou éducative (potentiellement couvertes) et les entreprises commerciales de garde d'enfants (explicitement exclues).

## Questions fréquentes

### Comment déterminer si une crèche privée relève de la convention SAS ?

Il faut analyser le statut juridique (ASBL/fondation vs société commerciale), la finalité principale (sociale/éducative vs commerciale), et vérifier si la structure exerce une activité relevant du secteur d'aide et de soins au sens de l'article 1er de la loi du 8 septembre 1998.

### La convention collective SAS s'applique-t-elle aux crèches privées non subventionnées au Luxembourg ?

Cela dépend du statut juridique et de la finalité de la crèche. La convention SAS s'applique aux structures à finalité sociale relevant de la loi du 8 septembre 1998, mais exclut explicitement les "commerçants et sociétés commerciales qui exploitent des structures du type crèches, garderies et foyers de jour". Le financement public n'est pas déterminant.

### Que se passe-t-il si une crèche privée n'est pas couverte par la convention SAS ?

Si la crèche est exclue du champ SAS, elle relève du droit du travail général luxembourgeois avec une liberté de négociation des conditions de travail dans le respect des minima légaux, sans obligation d'appliquer les grilles salariales C1-C7 de la convention SAS.

## Quelles crèches privées sont exclues de la convention collective SAS ?

Les crèches exploitées par des commerçants et sociétés commerciales (SARL, SA, etc.) ayant pour objet la garde et l'éducation d'enfants à titre commercial sont explicitement exclues du champ d'application de la convention SAS, indépendamment de leur financement.

## Conditions d'exercice

Critère	Structures incluses	Structures exclues
<b>Référence légale</b>	Organismes visés par l'article 1er de la loi du 8 septembre 1998	Commerçants et sociétés commerciales exploitant crèches, garderies et foyers de jour
<b>Nature des prestations</b>	Accueil, hébergement, soins, assistance, guidance, formation sociale (à titre principal et non occasionnel)	Garde et éducation d'enfants à titre commercial
<b>Statut juridique</b>	ASBL, fondation, association à finalité sociale	Société commerciale (SARL, SA, etc.)
<b>Finalité</b>	Aide aux familles, inclusion sociale, soutien éducatif	Profit, service commercial aux parents
<b>Financement</b>	Indépendant du statut de financement public	Le financement n'est pas un critère déterminant
<b>Autres exclusions</b>	—	Établissements hospitaliers (CCT-FHL), Centre Thermal Mondorf-les-Bains, AGEDOC, AGEDESSE, bénéficiaires de mesures d'insertion/réinsertion professionnelle, parents-SOS de la Fondation Letzebuerger Kannerduerf

## Modalités pratiques

Situation	Analyse et démarches
<b>Crèche privée à finalité sociale (couverte SAS)</b>	Statut d'ASBL, fondation ou association, prestations socio-éducatives au sens de la loi de 1998, finalité d'aide aux familles et d'inclusion sociale, application SAS obligatoire (CCT déclarée d'obligation générale)
<b>Crèche commerciale (exclue SAS)</b>	Société commerciale (SARL, SA, etc.), garde et éducation d'enfants à titre commercial, finalité de profit, application du droit du travail général uniquement
<b>Cas intermédiaires</b>	Crèche privée ASBL non subventionnée : analyse au cas par cas selon l'activité principale, micro-crèches privées : selon statut et finalité, structures mixtes : analyse de l'activité principale

## Pratiques et recommandations

Pour déterminer l'applicabilité de la convention SAS, le responsable RH doit d'abord **analyser** le statut juridique de la structure (commercial vs non-commercial) et la finalité principale de l'activité (sociale vs garde commerciale). Il convient ensuite de **consulter** les textes fondateurs pour identifier l'objet social et les missions, la CCT étant d'obligation générale et applicable indépendamment de l'affiliation patronale.

Si la crèche est exclue du champ SAS, l'employeur doit **appliquer** le droit général du Code du travail luxembourgeois et peut librement négocier les conditions par contrats individuels, dans le respect des minima légaux. Les grilles salariales et l'organisation du travail restent à la discrétion de l'employeur.

Si la crèche relève du champ SAS, l'employeur doit **appliquer** la CCT SAS 2025-2027, déclarée d'obligation générale, et **respecter** les obligations qui en découlent, notamment les grilles C1-C7 et les nouveautés 2025 (prime unique de 3.670 €, revalorisation C1/C2/C3 +5 points, pécule de 42 points indiciaires).

En cas de doute sur le statut, il est prudent de **solliciter** un avis juridique spécialisé et de **contacter** l'ITM pour une confirmation officielle. La délégation du personnel doit être **informée** et les choix d'application doivent être documentés.

## Cadre juridique

Référence	Objet
<b>Article 3 CCT-SAS 2025-2027</b>	Champ d'application et exclusions explicites, notamment les commerçants et sociétés commerciales exploitant des crèches et garderies
<b>Loi modifiée du 8 septembre 1998</b>	Organismes du secteur social, familial et thérapeutique
<b>Article 1er de la loi du 8 septembre 1998</b>	Définition des activités visées
<b>Loi modifiée du 4 juillet 2008</b>	Loi sur la jeunesse
<b>Chèque-Service Accueil</b>	Système de financement (financement distinct de l'obligation conventionnelle)
<b>Art. <u>L.161-1</u> à <u>L.161-8</u> du Code du travail</b>	Champ d'application des conventions collectives et représentativité syndicale
<b>Art. <u>L.162-1</u> du Code du travail</b>	Commission de négociation des conventions collectives

L'exclusion explicite des commerçants et sociétés commerciales exploitant des crèches dans la convention SAS 2025-2027 clarifie la situation : les crèches privées à finalité commerciale ne sont pas couvertes. La CCT SAS 2025-2027 a été déclarée d'obligation générale par règlement grand-ducal, la rendant applicable à l'ensemble des employeurs du secteur. Le financement public (CSA ou autre) n'est pas déterminant, c'est la nature de l'activité et le statut de l'exploitant qui comptent.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.